

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/25/2021042581/justel>

Dossier numéro : 2021-06-25/06

Titre

25 JUIN 2021. - Décret sanctionnant les arrêtés du Gouvernement flamand relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport et les médias à la suite de la pandémie COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2021 page : 67481

Entrée en vigueur : 15-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Les arrêtés suivants sont sanctionnés :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2020 octroyant de l'aide aux organisations culturelles et aux acteurs-clés vulnérables dans le cadre du fonds d'urgence ;

2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 octroyant une aide aux organisations de jeunesse dans le cadre du fonds d'urgence ;

3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 accordant une aide aux auberges de jeunesse soumises à des restrictions d'exploitation par suite des mesures urgentes du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 portant octroi d'aide aux organismes régionaux de radiodiffusion télévisuelle ;

5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 octroyant une aide aux organismes de radiodiffusion sonore locaux et aux organismes de radiodiffusion sonore en réseau ;

6° l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 octroyant une aide au secteur du sport dans le cadre du fonds d'urgence sport à la suite de la pandémie COVID-19 ;

7° l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020 réglant une prime pour activités culturelles dans le cadre du fonds d'urgence ;

8° l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 accordant une aide aux auberges de jeunesse soumises à des restrictions d'exploitation par suite des mesures urgentes du Conseil national de sécurité visant à limiter la propagation du coronavirus ;

9° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 portant octroi d'une aide du fonds d'urgence sport à la suite de la pandémie COVID-19 à la " Vlaamse Sportfederatie vzw " pour le soutien des clubs sportifs ;

10° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention à Sportwerk Vlaanderen vzw et à Sportamundi vzw en vue de poursuivre le déploiement du projet SportKompas, une orientation sportive scientifiquement fondée destinée aux enfants de 8 à 10 ans.

[Art. 3](#). En ce qui concerne l'identification de la personne utilisant l'application web en tant que représentant du demandeur visé à l'article 5, alinéa 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2020 octroyant une aide aux organisations de jeunesse dans le cadre du fonds d'urgence, la gestion et le contrôle des demandes peuvent, afin de vérifier ou de compléter les données de la demande, porter sur le traitement du numéro de registre national ou du numéro d'identification de la sécurité sociale et d'autres données d'identification de cette